



HAL
open science

DROIT, TERRITOIRE ET GOUVERNANCE DES VILLES MÉDIÉVALES LES COMMUNAUTÉS DU PUITS ET LE BIEN COMMUN AUX XIII^e -XVI^e SIÈCLES

Aurette Levasseur

► **To cite this version:**

Aurette Levasseur. DROIT, TERRITOIRE ET GOUVERNANCE DES VILLES MÉDIÉVALES LES COMMUNAUTÉS DU Puits ET LE BIEN COMMUN AUX XIII^e -XVI^e SIÈCLES. Mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et l'Île de France, 2017. hal-03163880

HAL Id: hal-03163880

<https://hal.science/hal-03163880>

Submitted on 9 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT, TERRITOIRE ET GOUVERNANCE DES VILLES MÉDIÉVALES
LES COMMUNAUTÉS DU PUIITS ET LE BIEN COMMUN AUX XIII^e-XVI^e SIÈCLES

Aurelle Levasseur
Université Paris 13
CERAL (EA-3968)

Le thème de réflexion *Droit, territoire et gouvernance* proposé par la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons pour ses Journées internationales de 2015 est particulièrement intéressant pour qui travaille sur les villes médiévales. Le mot gouvernance est en effet apparu dans ce champ de la recherche historique, où il y concurrence parfois les termes de *gouvernement* et d'*administration*¹. Cette évolution relève pour partie du phénomène de mode : les historiens n'ont pas échappé au succès de ce mot réapparu dans la langue française dans les années 1980 et qui depuis s'est imposé au point de devenir omniprésent. Mais son utilisation révèle aussi le désir de trouver un instrument heuristique mieux adapté à l'Ancien Régime que celui de *gouvernement*, dont on n'emploie pas l'acception historique mais celle née avec la rationalité administrative du XIX^e siècle. Ce besoin se perçoit plus nettement encore chez les historiens du droit. Certains se détournent désormais d'une lecture de l'Ancien Régime qu'ils qualifient d'étatiste pour avoir été trop centrée sur l'étude des institutions et de la loi royale, et cherchent de nouveaux axes et instruments². Cette contribution s'inscrit dans cette dynamique en proposant de réfléchir à la valeur conceptuelle du couple gouvernance/gouvernement comme outil d'analyse des politiques de gestion du territoire dans la ville médiévale. Elle se fonde sur l'étude des puits collectifs, dont la diversité des fonctions entraînait des modalités de gestion plurielles. Les puits contribuaient à la distribution de l'eau potable et concourraient par conséquent à la bonne police de la cité³. Ils jouaient aussi un rôle important en matière économique, en étant par exemple utiles aux chantiers de construction. Enfin, ils

- 1 Lire notamment DUMONS B., ZELLER O., « Introduction », *Gouverner la ville en Europe. Du Moyen Âge au xx^e siècle*, B. DUMONS et O. ZELLER (dir.), Paris, L'Harmattan, 2006, p. 5-13 (p. 9 et s.), qui réfléchirent à la gouvernance comme catégorie analytique avant de l'abandonner. Quelques autres exemples épars : RIVAUD D., « Les fonctions de la gouvernance urbaine », chapitre trois de l'ouvrage *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français (xii^e -xvi^e siècle)*, Paris, Ellipses, 2012, p. 65-87 ; *La gouvernance des villes européennes au Moyen Âge/La gobernanza de la ciudad europea en la Edad Media*, J. SOLORZANO TELECHEA et B. ARIZAGA BOLUMBURU (éd.), Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2011 ; TRANCHANT M., « Au risque de l'étranger : un sujet majeur de gouvernance à la Rochelle à la fin du Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 117-1, 2010, p. 91-108.
- 2 PETIT-RENAUD S. et ROUSSELET-PIMONT A., « Histoire des normes. L'émergence de la loi moderne », *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, J. KRYNEN et B. D'ALTEROCHE (dir.), Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 223-237. Lire également LEVELEUX-TEXEIRA C. et PETERS-CUSTOT A., « Gouverner les hommes, gouverner les âmes. Quelques considérations en guise d'introduction », *Gouverner les hommes, gouverner les âmes, XLVI^e Congrès de la SHMESP (Montpellier, 2015)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2016, p. 11-35, notamment sur le « *soft power* », p. 30-31.
- 3 LEVASSEUR A., « La police de l'eau dans la ville médiévale. Fondements, mise en œuvre et protection d'un devoir de l'eau », *Réglementer l'eau, un enjeu permanent. Formes et variétés de la police de l'eau*, A. MERGEY et F. MINARD (dir.), Paris, Éd. Johanet, 2017, sous presse.

participaient à la défense contre les incendies et donc à la survie de la communauté.

S'il faut en préalable présenter la notion actuelle de gouvernance, c'est toutefois sans entrer dans les débats sur sa nature réelle ou sur la pertinence de son emploi pour décrire le monde contemporain. Il ne s'agira pas plus de s'attarder sur les polémiques engendrées par la polysémie effective du terme⁴. La gouvernance sera entendue ici comme un mode d'exercice du pouvoir dans lequel la construction et la conduite de l'intérêt général ne sont pas des monopoles de l'État, celui-ci se conduisant comme un mobilisateur, un régulateur et un contrôleur des activités d'utilité publique menées par divers acteurs. La gouvernance est l'enfant d'un monde pluriel et complexe, dont les ressorts et les flux échappent en grande partie aux détenteurs de la souveraineté. Indissociable de la notion de gouvernement, elle la concurrence lorsque les ressources étatiques se raréfient (ressources financières, techniques ou politiques, c'est-à-dire affaiblissement de la légitimité traditionnelle de l'État). Là où le gouvernement repose sur un système autoritaire, vertical et hiérarchisé, la gouvernance marginalise les ressorts de la souveraineté pour privilégier les rapports horizontaux, l'idée d'une adhésion de tous aux politiques publiques et la négociation. La gouvernance est mise en œuvre par des procédures et des instruments juridiques qui sont plus éclatés et moins universels que la législation et la réglementation, et plus susceptibles d'aboutir à des solutions consensuelles, comme les contrats, les sanctions non-pénales, les recommandations, les directives administratives, les chartes d'usager, les codes de conduites privées, etc. Ces instruments constituent un droit supplétif aux procédures et instruments traditionnels de l'État, ce qui produit des mutations en droit public. La règle juridique perd de sa normativité, la pyramide des normes se décompose et la dichotomie droit public/droit privé s'efface⁵.

Les détracteurs de la gouvernance la qualifient parfois de concept « neo-médiéval ». Si le sarcasme n'est pour eux qu'une manière de dénigrer ce qu'ils perçoivent comme un phénomène délétère, le rapprochement n'est toutefois pas sans fondement. Pour expliquer certains traits de l'État médiéval de justice, la notion de gouvernance crée un cadre d'intelligibilité plus adapté que le concept de gouvernement. Celui-ci en effet s'accorde mal avec l'idée de bien commun, qui était l'une des notions politiques les plus essentielles du Moyen Âge. Le bien commun peut être défini comme la réalisation de la justice de Dieu sur terre, permettant aux chrétiens d'atteindre leur salut, avec cette particularité qu'il s'applique à un monde clôt formant communauté (royaume, ville, établissement

4 Rappelons simplement que, pour certains, le terme est creux, voire dangereux. La gouvernance ne serait qu'un effet de mode, un miroir aux alouettes destiné à entretenir l'investissement des acteurs publics (l'État a besoin de leur soutien financier) et l'accord des administrés (l'État a besoin de consensus), en leur laissant croire qu'ils participent au pouvoir politique. Quoi qu'il en soit, et à l'encontre des prédictions qui lui promettaient une disparition rapide, le recours à la notion de gouvernance ne cesse de croître et son emploi se fait toujours moins critique.

5 Nous empruntons les idées contenues dans ce paragraphe à : CAILLOSSE J., « Questions sur l'identité juridique de la gouvernance », *La gouvernance territoriale. Pratiques, discours et théories*, R. PASQUIER, V. SIMOULIN, J. WEISBEIN (dir.), Paris, LGDJ, 2013, p. 29-67 ; FÉRAL F., « Préface » et « L'État régulateur matrice de la gouvernance », *Le droit public à l'épreuve de la gouvernance*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2012, p. 9-14 et 23-48 ; MOCKLE D., « La gouvernance publique et le droit », *Les Cahiers de droit*, n° 47-1, 2006, p. 89-165 ; CHEVALIER J., « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », *Revue française d'administration publique*, n° 105-106, 2003, p. 203-217 ; CROWLEY J., « Usages de la gouvernance et de la gouvernementalité », *Critique internationale*, n° 21, 2003, p. 52-61.

ecclésiastique, etc.). Le bien commun était donc une notion duale, ancrée dans les représentations religieuses mais qui intégrait aussi des considérations politiques, c'est-à-dire propres à la gestion de la cité. Pour cette raison, si la réalisation du bien commun représentait le fondement de la légitimité et le devoir du magistrat urbain, celui-ci n'en avait pas le monopole. En matière d'urbanisme notamment, le magistrat tenait surtout un rôle d'arbitre, s'assurant que les activités réalisées au nom du bien commun par les chrétiens de la commune n'étaient pas préjudiciables à celui-ci, voire un rôle de facilitateur lorsque les activités en question étaient manifestement profitables. Or, pour décrire ces politiques, les historiens emploient classiquement le couple public/privé qui, parce qu'il est très binaire et renvoie à des catégories juridiques bien délimitées, conduit souvent à conclure de manière peu satisfaisante que telle institution ou tel service était mi-privé, mi-public. L'intérêt de l'instrument gouvernance/gouvernement résiderait justement dans son absence de frontières nettes, qui permettrait de mieux décrire un ordre juridique plus souple que celui né après 1789.

La valeur heuristique du couple gouvernance/gouvernement a donc été testée ici pour décrire les modalités de gestion des puits collectifs médiévaux, partagée entre divers acteurs publics. Le corps de ville, limité par ses ressources financières et humaines, n'administrerait guère que les puits les plus essentiels à la survie de la communauté, tandis que ceux qui servaient essentiellement aux usages quotidiens étaient gérés par d'autres acteurs : les confréries de métiers, les fabriques des paroisses et, surtout, les associations de voisins⁶. Ces groupements participaient activement à la vie de la communauté politique et, selon leur degré d'autonomie ou d'intégration dans les institutions communales, la gestion des puits collectifs évoluait sur une échelle entre gouvernance et gouvernement. L'outil s'est toutefois avéré d'assez médiocre intérêt dans l'entreprise de qualification des acteurs, en raison des contraintes et limites liées aux sources et à la méthode historique (§1). Plus adapté à l'étude des dynamiques, il permet en revanche d'éclairer l'évolution des rapports entre le corps de ville et les acteurs publics, et la transformation corrélative de ces derniers (§2).

§1.- La qualification des acteurs : les limites méthodologiques de l'outil gouvernance/gouvernement

La solidarité de voisinage, ancrée dans les mœurs des villageois, existait aussi dans les villes où elle permettait d'organiser collectivement le quotidien des habitants d'une rue ou d'un petit quartier. Les citadins s'associaient pour creuser et entretenir des puits collectifs et pour en gérer l'usage. Si cette organisation sociale semble avoir été communément répandue⁷, elle n'apparaît souvent

6 Le mot « association » utilisé ici est à prendre au sens large, pour désigner tout groupement de personnes réunies par un intérêt commun.

7 Il est attesté pour Meaux, Compiègne, Nevers, Moulins, Colmar, Douai, Strasbourg, Avignon, Lille, Tarascon (WILMART M., « L'eau à Meaux au Moyen Âge », *Bulletin de la Société historique de Meaux et sa région*, n° 10, 2013, p. 105-124 ; BAZIN A., *Compiègne sous Louis XI*, Paris, 1907, p. 266 ; Archives municipales [désormais A.M.] Compiègne, CC 22, fol. 91 v° et fol. 102 ; A.M. Nevers, CC 55 ; A.M. Moulins, c. 272, fol. 16 v° ; PLAYOUST P.-Y., *La vie municipale à Colmar aux XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de l'École nationale des chartes, 1961, p. 335 ; DHERENT C., *Abondance et crises : Douai, ville frontière (1200-1375)*, thèse de l'Université Paris I, 1996, p. 58 ; BRESCH R., *Histoire*

qu'en filigrane dans les sources, sans produire des écrits exploitables par l'historien. En particulier, il est difficile d'estimer le degré d'autonomie politique de ces associations vicinales par rapport au corps de ville⁸.

Le vocabulaire est un premier obstacle, car le mot médiéval « voisin » avait deux acceptions. La première était similaire à l'actuelle, elle renvoyait au voisin-*proximus*, c'est-à-dire celui qui habite à proximité. Cette forme de voisinage, vitale dans les campagnes médiévales puisqu'elle organisait les usages collectifs d'équipements comme les puits, était moins essentielle en ville puisqu'il existait d'autres solidarités concurrentes, mais elle restait active et importante⁹. On sait ainsi qu'il existait une association de voisins-*proximi* à Paris au niveau de la rue de Savoisy, révélée en 1499 à l'occasion d'un procès opposant ses membres, certains ayant essayé de privatiser le puits collectif au détriment des autres. L'enquête judiciaire révéla qu'aux origines indéterminées de cette association, la rue et le puits étaient libres d'accès (« [la ruelle] a este ouverte sans porte et le puy commun »). Toutefois, un siècle avant l'enquête, l'association avait décidé de clore l'ensemble, de manière à ce que seuls ses membres puissent y accéder :

« pour obvier aux inconveniens qui pourraient advenir et du consentement de ceulx de ladite rue fut dit que ladite ruelle seroit close de portes et que chacun dicelle rue en auroit une clef pour y aller et aussi pour lusance dudit puy ce qui fut fait et ont [...] quant le cas s'est offert paye chacun les parts des seaulx et cordes dudit puy ».

Lorsqu'en 1499 certains des voisins changèrent les serrures des huisseries, les autres rappelèrent les fondements de l'association et « baill[ir]ent requeste [...] à entendre que ladite ruelle est publique et le puy commun à tous les circonvoisuns et qu'ils doivent avoir une clef »¹⁰.

L'autre acception du mot « voisin », aujourd'hui disparue, était celle du voisin-*vicinus* qui

de l'alimentation en eau de la ville de Strasbourg, Strasbourg, 1931, p. 127 ; GIRARD J., « Les maîtres des rues d'Avignon au xv^e siècle », *Annales d'Avignon*, 1917-1918, p. 43-80 ; SCRIVE-BERTIN M., *Le service des incendies à Lille à la fin du Moyen Âge et pendant la Renaissance*, Lille, 1888, p. 8 ; ROUX C., *Tarascon au xv^e siècle : espace et société au temps des derniers comtes angevins de Provence (1400-1481)*, thèse de l'Université de Provence, 2004, t. I, p. 310-311).

8 La question de l'institutionnalisation des voisinages a été peu traitée. Lire toutefois DECEULAER H. et JACOBS M., « Les implications de la rue : droits, devoirs et conflits dans les quartiers de Gand (xvii^e-xviii^e siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 49-3, 2002, p. 26-53.

9 ROUX S., *Le monde des villes au Moyen Âge, x^e-xv^e siècle*, Paris, 1994, p. 79-80 ; LE MARESQUIER-KESTELOOT Y.-H., « Le voisinage dans l'espace parisien à la fin du Moyen Âge : bilan d'une enquête », *Revue historique*, n° 605, 1998, p. 47-70. Voir également DEL VAL VALDIVIESO M. I., « L'approvisionnement en eau dans les villes castillanes », *Le Moyen Âge*, n° 104, 1998, p. 73-90 ; MAZZOLI-GUINTARD Ch., *Vivre à Cordoue au Moyen Âge : solidarités citadines en terre d'Islam aux x^e-xv^e siècles*, Rennes, 2003, p. 152-153 ; Id., « Des pouvoirs dans les villes d'al-Andalus : du pouvoir politique aux intentions citadines », *Al-Andalus Magreb. Estudios árabes e islámicos*, n° 10, 2002-2003-2004, p. 129-151 ; SUTTER P., *Von guten und bösen Nachbarn : Nachbarschaft als Beziehungsform im spätmittelalterlichen Zürich*, Zürich, 2002 ; DELIGNE C., « L'eau de la ville, l'eau des familles, enjeux de la distribution d'eau à Bruxelles (xii^e-xvi^e siècles) », *L'eau et la ville du Moyen Âge à nos jours. Cinquième Colloque européen de Calais, 22 novembre 2002*, *Bulletin historique et artistique du Calaisis*, n° 179-180, 2004, p. 81-100.

10 A.N., X^{1A}4840, fol. 265 et 265 v°, 9 avril 1499, affaire citée par K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, Paris, De Boccard, 2002, p. 182, n. 626 (originaux consultés). Rappelons qu'au Moyen Âge, les termes « public » et « commun » ne renvoient pas à l'idée d'une appropriation publique, mais à une communauté d'usage.

servait à désigner les habitants d'une même circonscription. Dans cette acception, le voisinage n'était plus seulement une solidarité sociale, il était aussi une organisation politique. La ville de Verdun par exemple était divisée en petits quartiers parfois appelés voisinages (parfois aussi traits, mairies ou prévôtés), puissamment organisés et dirigés par des hommes élus par les habitants du quartier et assistés d'un conseil, et qui servaient entre autres de circonscription fiscale. Dans les villes du Sud, le terme de voisin était souvent synonyme de bourgeois¹¹.

Outre le vocabulaire, l'autre difficulté qu'il y a à déterminer la nature des voisinages réside dans les sources employées et l'illusion qu'elles peuvent produire. On a surtout utilisé pour cette étude les actes issus des corps de ville, délibérations et comptes. Or, les associations de voisins-*proximi* n'y apparaissent qu'à partir du moment où elles entrent en relation avec le politique, c'est-à-dire lorsque leur nature est potentiellement en train d'évoluer pour se rapprocher de celle des voisins-*vicini*. Prenons le cas de la ville normande d'Eu, constituée en commune en 1151, et dans laquelle existaient au moins quatre associations autour d'un puits, dont l'existence n'est guère attestée en l'état actuel de la recherche que par le registre municipal appelé le *Livre Rouge*. Celui-ci mentionne la présence de trois d'entre elles en 1283, alors appelées « communauté du puits ». Deux avaient été « acordé par maire et par esquevins » et la troisième « accordé par maire et par esquevins et par le concel des voisins de la rue ». La naissance d'une quatrième communauté est mentionnée en 1296 :

« Le vendredi devant le saint Michiel, en l'an de grasse mil CC. IIII^{xx} et seise, ... que le comun d'emprès le moustier saint Pierre eussent leur communauté u puis qui siet emprès le meson as Watier dit Dehors, et tous cheus du comun soustendront le dit puis a leur cous »¹².

La naissance de ces communautés résultait-elle d'une institutionnalisation d'organisations vicinales existant antérieurement à leur reconnaissance officielle par le magistrat ? On ne peut l'affirmer avec certitude, malgré l'emploi du terme « comun », qui n'est pas neutre¹³, et même s'il semble bien que ces puits collectifs préexistaient à la naissance des communautés. En l'absence d'un contexte précis, il peut s'avérer impossible d'estimer et de qualifier les rapports entretenus entre les voisinages et le corps de ville, d'autant que les associations tant *proximi* que *vicini* agissent aussi pour le bien comun, dont on a vu qu'il était l'affaire de tous. Il est ainsi difficile de qualifier cette association vicinale ancrée vers la place du marché de Tarascon, qui apparaît dans les délibérations du

11 GIRARDOT A., « Les voisinages verdunois », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n° 39, 1982, p. 7-14 ; TOULGOUAT P., *Voisinage et solidarités dans l'Europe du Moyen Âge : lou besi de Gascogne*, Paris, 1981, p. 19 ; BOURIN M., *Vivre au village au Moyen Âge : les solidarités paysannes du XI^e au XIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000 ; SUTTER P., *Von guten und bösen Nachbarn. Nachbarschaft als Beziehungsform im Spätmittelalterlichen Zürich*, Zürich, Chronos, 2002.

12 *Le livre rouge d'Eu, 1151-1454*, A. LEGRIS (pub.), Rouen, Lestringant, 1911, p. 41-42 et p. 87 ; DECK S., *Une commune normande au Moyen Âge. La ville d'Eu. Son histoire, ses institutions (1141-1475)*, Paris, Champion, 1924.

13 MICHAUD-QUANTIN P., *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970, p. 147 et s. ; RIGAUDIÈRE A., « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle », *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Economica, 1993, p. 21-51.

corps de ville en 1474 à l'occasion d'une requête qu'elle présenta au conseil. Elle désirait obtenir la permission de détruire un puits devenu insalubre et de le reconstruire ailleurs pour « bien et utilité desdits voisins et de la chose publique » (lesdits « voisins » étant ceux de l'association en question, les bourgeois étant dans cette ville appelés *probus vir, honorabilis vir* ou encore *discretus vir*) :

« *Item pariter fuit ordinatum, quia Jacobus Michaelis, Petrus Jalheti cum adherencia aliorum vicinorum dixerunt et exposuerunt dicto consilio quod puteus constructus in platea mercati est immundus et aqua non est conveniens ad bibendum propter habundenciam cloacorum, latrinarum ac aygueriorum, quod dictus puteus pro bono et utilitate dictorum vicinorum et rei publice mutetur et dampnere seu repleare per dictos vicinos et quo sit licitum dictis vicinis novum puteum constructum in alio loco magis conveniente scilicet subtus archus constructi ante domum Raynaudi Garneri citra tamen preiudicium et dampnum et ut melius fieri poterit* »¹⁴.

Un principe de gestion médiéval obscurcit encore le tableau. Il s'agit du *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*, selon lequel ce qui touche tout le monde doit être délibéré et approuvé par tout le monde. Il en résulte que les actes touchant les puits collectifs mentionnent presque toujours l'existence d'une entente ou d'un accord avec les voisins, sans qu'il soit toujours possible pour le lecteur de savoir si le corps de ville s'est comporté comme arbitre ou comme décisionnaire. Certains actes en deviennent sibyllins, comme cette délibération de la commune d'Amiens en 1407 par laquelle l'échevinage donna l'ordre exprès de réparer le puits de la place Saint-Rémy « aux deppens des voisins ou cas que faire le vaurront »¹⁵.

L'archivistique illustre parfois à merveille les limites de cette entreprise de qualification. La cote J 135 des archives municipales dijonnaises, à laquelle nous nous référerons à plusieurs reprises ultérieurement, réunit sous le même titre de « Puits publics » quinze pièces de papier, un cahier et une pièce de parchemin rédigés entre les années 1352 et 1490. Certains peuvent être classés parmi les actes de gouvernance (le corps de ville n'apparaissant que comme un arbitre de la répartition des dépenses entre voisins), d'autres sont des actes de gouvernement qui, s'ils mentionnent les voisinages, ne le font que de manière incidente tant leur activité et leur poids politique sont marginaux, et la majorité enfin se situent de manière indéfinie entre ces deux extrêmes. Les sources médiévales deviennent plus explicites au moment des mutations, révélant alors les instruments politiques et juridiques qui les accompagnent¹⁶.

14 Archives départementales [désormais A.D.] des Bouches-du-Rhône, 407 E 110, fol. 192 (24 avril 1470) ; A.M. Tarascon, BB 10, fol. 144 v° (27 janvier 1474), cités par ROUX C., *Tarascon au XVI^e siècle, op. cit.*, p. 310-311.

15 A.M. Amiens, BB 1, fol. 14 (15 juin 1407).

16 Sur ce point, lire les conclusions de MAZZOLI-GUINTARD C., « Entre public et privé. L'alimentation en eau de Cordoue, VIII^e-XII^e siècles », *Villes méditerranéennes au Moyen Âge*, E. MALAMUT et M. OUERFELLI (dir.), Presses universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2014, p. 147-162 (p. 159).

§2.- De la gouvernance au gouvernement : les instruments politiques et juridiques des mutations

Les sources nous renseignent sur les raisons et les instruments des transformations des communautés de voisins-*proximi* en *vicini*. Si l'inverse a existé, il a laissé très peu de traces, ce qui est de fait conforme à la nature informelle de ces communautés et leur faible production d'écrits.

L'évolution passe en premier lieu par la reconnaissance d'un statut particulier à certains des membres du voisinage, notamment par l'entremise du serment, instrument politique dont notre connaissance est aujourd'hui renouvelée par une abondante et récente historiographie¹⁷. Celle-ci a mis en évidence le rôle joué par les serments collectifs prescrits par le roi de France dans le processus d'institutionnalisation des acteurs publics, dans le premier quart du xv^e siècle¹⁸. On a moins écrit en revanche sur les serments promissoires requis par les communes qui leur permettaient de lier des bourgeois à la bonne exécution d'un service public. Ces serments sont l'un des instruments des transformations des associations vicinales. La ville de Strasbourg présente sur ce point l'un des exemples les plus étayés par les sources. Jusqu'au xiv^e siècle, la plupart des puits collectifs, situés sur l'espace commun et appelés pour cette raison « burnen auf der stette almden », étaient gérés par des voisins-*proximi*. De graves dysfonctionnements étaient toutefois apparus au cours du siècle précédent. La population strasbourgeoise avait triplé, les litiges entre voisins à propos des puits communs s'étaient multipliés et ceux-ci se dégradaient faute d'un entretien régulier, affaiblissant ainsi les capacités de la ville à se défendre contre le feu. En 1322, la commune réforma la gestion du système hydraulique. Pour chaque puits situé sur l'espace public furent nommés deux particuliers, appelés *brunnen meistere*, choisis parmi les meilleurs de ceux qui appartenaient (« gehören ») au puits, c'est-à-dire ceux qui y puisaient de l'eau quotidiennement et étaient socialement reconnus comme légitimes à le faire. Ces *brunnen meistere* devaient prêter serment devant la ville de protéger le puits (« die sollent vor rat sweren ») et étaient chargés de l'entretenir en bons pères de famille. Un officier municipal, l'*oberburnmeister*, chapeautait l'ensemble des *brunnen meistere*, et surveillait les puits¹⁹.

17 PRODI P., *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, 1992 ; CAMPBELL E., « Oaths and affirmation of public office under English law : an historical retrospect », *Journal of Legal History*, n° 21, 2000, p. 1-32 ; LACHAUD F., *L'éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique*, Paris, Classiques Garnier, 2010 ; *Le serment dans les villes au bas Moyen Âge*, n° 39 de la revue *Histoire urbaine*, janvier 2014 ; BUCHHOLZER L. et RICHARD O., « Villes médiévales et serment : une enquête », *Autorité, Liberté, Contrainte en Alsace. Regards sur l'histoire d'Alsace XI^e-XXI^e siècles*, E. CLEMENTZ (éd.), Editions Place Stanislas/Institut d'histoire d'Alsace, 2010, p. 73-82 ; RICHARD O., « Le citoyen assermenté. Le serment comme instrument d'encadrement de la population urbaine, xv^e-xvi^e siècles (Bâle, Berne, Lucerne, Zurich) », *Religion et pouvoir*, M. CAESAR et M. SCHNYDER (dir.), Neuchâtel, Alphil, 2014, p. 93-115.

18 Il a notamment été dit à leur propos qu'ils « participent du processus de construction de la souveraineté, dont ils semblent accompagner une phase intermédiaire, entre l'affirmation d'une pure naturalité du pouvoir et l'achèvement du processus d'institutionnalisation » (LEVELEUX-TEIXEIRA C., « Des serments collectifs au contrat politique ? (début du xv^e siècle) », *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval*, F. FORONDA (dir.), Publications de la Sorbonne, Paris, 2011, p. 269-290, cit. p. 288). Lire également ID., « Parole jurée et construction du lien social. Le droit savant médiéval et l'émergence d'une institutionnalisation du serment (xii^e-xiii^e siècles) », *Études à la mémoire du professeur François Burdeau*, Paris, LexisNexis, 2008, p. 315-332.

19 « Man sol furtter zu eim ieden brunnen, der uff der stette almden stat, ordenen zwen brunnen meistere usser der umbessen, so uber dieselben brunnen gehören und doselbs wasser holent ; welhe dan dem brunnen am nechsten sitzen und aller tugelichst und geschickest dartzu sint, und die sollent vor rat sweren, ein getruwe uffsehen zu dem brunnen zu haben, das der suberlich und ordenlich gehalten werde, das davon nyeman kein mangel oder schaden geschee und uff den mynsten costen, als obe das ir yeden in sinen nutze anginge ungeverlich [...] » (*Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, A. SCHULTE et G. WOLFRAM (éd.), Strasbourg, Karl J. Trübner, 1888, t. IV, seconde partie, *Stadtrechte und Aufzeichnungen über bischöflich-städtische und bischöfliche Ämter*, p. 145, n° 391 ; BRESCH R., *Histoire de*

Le serment promissoire créait une responsabilité politique qui venait s'ajouter à celles que les voisins pouvaient déjà éventuellement endosser comme bourgeois ou officiers municipaux, dans la mesure où sa violation les exposait à des sanctions à la nature à la fois pénale et politique. Si les sources strasbourgeoises ne précisent pas quel type de peine encourraient les *brunnen meistere*, on sait en revanche que les Bordelais détenteurs d'entrepôts accolés aux fortifications de leur ville, assermentés parce que chargés de la gestion des portes particulières qui y traversaient la muraille, encouraient des peines d'infamie et de bannissement perpétuel²⁰. La ville de Troyes présente d'autres modalités de mutation des voisinages. Les puits communs situés sur la voirie y étaient nombreux mais les sources ne les évoquent avec quelques précisions qu'à partir de l'extrême fin du xv^e siècle. Leur existence est pour la première fois expressément mentionnée en 1492, à l'occasion du transfert de la surveillance du puits du Beffroi à la ville « comme des autres puits communs », avec l'espoir que cette mesure réglerait les problèmes de gestion et d'entretien à l'avenir. Ces puits communs étaient construits, réparés et entretenus par les voisinages qui élisaient des représentants en leur sein, et ce depuis une époque qui, en l'état actuel de la recherche, demeure inconnue, tout comme l'est leur nature originelle. Quoi qu'il en ait été, lorsqu'ils apparaissent dans les sources au début du xvi^e siècle, ces voisinages sont déjà institutionnalisés. En démontre par exemple l'ordre donné par la ville en 1509 à six habitants « esleuz par la plus grant et seine partie des voisins du puis de la rue du Boys » de le faire réparer à leurs dépens. Ces élections pouvaient être exigées et provoquées par la ville qui avait besoin d'interlocuteurs, de surveillants, de conducteurs de travaux et de responsables à sanctionner en cas de mauvaise administration. En effet, même si elle ne gérait pas directement les puits collectifs qui servaient avant tout à la commodité des voisins, la notion de bien commun la rendait responsable du bon état du réseau hydraulique. Une institutionnalisation plus poussée se produisit au cours du xvi^e siècle. Le nombre des élus, appelés commis ou commissaires, se réduisit à deux pour l'ensemble des associations et ils furent placés sous la surveillance des voyers. Si leur rôle et leur statut se rapprocha donc de celui des *brunnen meistere* strasbourgeois, rien ne laisse pour l'instant supposer qu'ils prêtaient serment. Au contraire, les quelques indices dont nous disposons sembleraient indiquer que ce n'était pas le cas. Notamment, les sanctions évoquées en cas de mauvaise gestion du puits, à savoir amendes et emprisonnements, relevaient de la responsabilité pénale ordinaire²¹.

En second lieu, un autre marqueur des transformations réside dans la délégation par le magistrat de pouvoirs extraordinaires aux associations ou à leurs représentants. Les outils normatifs

l'alimentation, op. cit., p. 127 et s.)

20 LEVASSEUR A., « Bien commun et gestion privée des ports maritimes au bas Moyen Âge », *L'État et la Mer*, C. GLINEUR (dir.), Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2015, p. 45-58 ; *Registres de la Jurade*, Archives municipales de Bordeaux (pub.), Bordeaux, 1883, t. II, p. 207 et 222.

21 Tous les développements sur les puits troyens sont issus de COLLET B., « Les puits de Troyes », *La Vie en Champagne*, n° spécial 456, sept. 1994, p. 2 et 16. Par leur statut, ces élus-commis troyens paraissent similaires à certains voisins mentionnés dans le livre de comptes de Lille pour l'exercice 1390-1391 : « A Jehan Patreuse et Jehan Steron, comis par l'assens des voisins de la rue des Beghines à entendre et poursoingner à la refecion du puch y estant, qui tout emplis et désolés estoit ; donné en advancement de l'ouvrage ordonné à faire au dit puch, en consideration des perils du feu de mesquief qui poroient advenir en la dite rue, 7 livres fors ». Ledit Jehan Steron apparaît dans le compte de 1395-1396 en tant qu'échevin « comis as feux de meschief » (SCRIVE-BERTIN M., *Le service des incendies, op. cit.*, p. 8 et 10).

ordinaires dont elles disposaient en propre leur permettaient de recevoir des dons, de présenter des requêtes ou de désigner un représentant qui pouvait passer des contrats en leur nom²². Ces instruments restaient toutefois limités et l'usage de la coercition notamment leur échappait. Les associations de voisins-*proximi* ne pouvaient donc prélever une somme d'argent sur leurs membres que si chacun d'entre eux était consentant. Il en découlait qu'un voisin n'était pas obligé de contribuer au financement de la construction ou de la réparation d'un puits s'il le refusait, ou s'il n'avait pas été consulté. C'est sur ce fondement qu'un Avignonnais obtint en 1430 la suppression de la taxe que ses voisins de la rue de la Roquilha (« *vicini sui* ») lui réclamaient pour avoir réparé le puits situé devant sa maison : « *nescitur quo mandato et taxaverunt ipsum ad solvendum de parte sua dicti putei ad II fl. quod non est justum* »²³. Pouvoir imposer une taxe à l'ensemble des voisins d'un puits relevait de l'extraordinaire et ne pouvait donc être accordé que par l'autorité publique²⁴. Le Troyen Thomas Monnot convoqué en 1524 avec treize de ses voisins accepta ainsi d'équiper un puits « pourveu qu'il s'en fera payer aux contribuables ce qui luy a esté permis »²⁵. Lorsque la démarche n'était pas initiée par la ville mais par les voisins, ceux-ci devaient démontrer que leur demande, extraordinaire par nature, répondait à une situation tout aussi extraordinaire. Or, dans l'ordre médiéval fondé sur l'idée de justice qui implique à la fois que l'intérêt public soit placé au-dessus des intérêts particuliers et que ceux-ci soient protégés, seules la nécessité ou l'utilité majeure justifiaient l'emploi de telles règles : la simple commodité publique ne pouvait suffire²⁶. Si les maîtres des rues avignonnais accédèrent à la demande d'Arnaud Plateti visant à obtenir le droit de taxer ses voisins, ce fut parce qu'ils reconnurent que le puits qu'il envisageait de construire était « *magis utilis* »²⁷. C'est également en se fondant sur

22 Cinq voisins tarasconnais en 1470 passèrent un marché avec deux tailleurs de pierre pour la réfection du puits commun « *tam suis propriis et privatis nominibus quam nominibus omnium aliorum totius carrerie Sancti Jacobi [...]* » (A.D Bouches-du-Rhône, 407 E 110, fol. 192 (24 avril 1470), cité par ROUX C., *Tarascon au XV^e siècle, op. cit.*, t. I, p. 311).

23 « *actor [...] dixit quod vicini sui [carrerria Planeti, alias de la Roquilha] fecerunt reficere quemdam puteum ante domum suam, nescitur quo mandato et taxaverunt ipsum ad solvendum de parte sua dicti putei ad II fl. quod non est justum, quare petiit ipsos citari ad videndum revocari dictam taxam ad primem diem et obtinuit* » (GIRARD J., « Les maîtres des rues... », *art. cit.*, p. 43-80, p. 76, n. 1, 2 juin 1430).

24 Sur le droit d'imposer au Moyen Âge, lire SCORDIA L., « *Le Roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, 2005.

25 COLLET B., « Les puits à Troyes », *art. cit.*, p. 21.

26 La triade *necessitas, utilitas, commoditas/opportunitas* était un instrument qui permettait au magistrat de signifier le niveau d'utilité publique d'un projet, de manière à ensuite prendre une décision qui pourrait être présentée comme équitable, c'est-à-dire qui respecterait le juste équilibre des intérêts publics et privés. Si les fortifications par exemple étaient généralement reliées à la nécessité ou du moins à l'utilité, d'autres aménagements urbains ne l'étaient qu'à la commodité. Ce terme, polysémique, évoquait une idée de facilitation de la vie quotidienne, voire de confort à une époque qui ignorait ce mot. Les commodités désignaient aussi les activités propres à la nature humaine (se déplacer, commercer, boire et manger, se laver, etc.), ainsi que les biens collectifs qui étaient le support de ces activités (rues, puits, fontaines, etc.) et l'usage commun de ceux-ci. L'aisance et la commodité étaient régulièrement évoquées dans les décisions portant sur l'approvisionnement en eau potable (LEVASSEUR A., *Définir la rue publique du bas Moyen Âge. Contribution à l'histoire du droit administratif des biens*, Besançon, Presses universitaires de France Comté, 2017, partie 1, chapitre 2, section 1). Sur la notion d'exception, SAINT-BONNET F., *L'état d'exception*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 128 et PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V, 1328-1380, Paris, De Boccard, 2003, p. 98-112.

27 « *In causa putei Fustarie. Dicta die comparuit Arnaudus Plateti, textor, convicinus dicte carrerie et petiit taxari personnas ibidem hospicia habentes, quemlibet pro rata sive cota sua, ad contribuendum in factione dicti putei et dicti magistri et accessor dixerunt quod volebant ire supra locum ad subiciendum hospicia quibus dictus puteus est magis utilis etc... Et deinde dicti magistri et accessor, unanimum notario, accesserunt supra locum et dum ibidem fuerunt, viderunt et palpaverunt. Quibus sic palpatis, dictos vicinos taxaverunt prout in cedula continetur [...]* » (GIRARD J., « Les maîtres des rues... », *art. cit.*, p. 76, n. 2, 11 avril 1431). Le 27 septembre 1430, les maîtres des rues accédèrent aussi à la demande de Johannes Joly qui demandait à ce que ses voisins soient imposés parce qu'ils utilisaient son puits quotidiennement (p. 75, n. 6 : « *In causa putei Johannis Joly contra vicinos. Sequuntur nomina vicinorum... Comparuit*

l'argument de nécessité qu'à Dijon, trois hommes de la communauté de la rue de la Petite Juiverie, Jehan Maçon, Jehan Thibault et Pierrot Raby, supplièrent le maire de leur octroyer le droit d'imposer leurs voisins selon leurs facultés, de manière à faire réparer un puits situé devant les maisons de deux d'entre eux, « de long temps est illec coustant et edifier pour la quemulnaulté de la rue ». Ils avaient « advisé entre eulx ensemble que sont choses moult necessaire à faire » et « bien et prouffit de la ville et de ladite rue », car le puits servait à la fois l'aisance commune (« en icelui y puisent eau chacun jour tous les voisins et habitants de ladite rue ») et la lutte contre les incendies dans la mesure où il était l'unique point d'eau aux alentours²⁸. De fait, demander le recours à l'extraordinaire revenait en général à démontrer que le puits était essentiel à la lutte contre le feu. Ce fut l'argument qui décida le corps de ville de Compiègne à participer pour moitié à la restauration d'un puits, à la suite d'un incendie très difficilement maîtrisé au début des années 1480. L'autre moitié restait à la charge des voisins, « pour le bien et l'utilité de la ville, de façon à avoir plus rapidement de l'eau en cas de sinistre »²⁹. À Troyes où l'institutionnalisation des voisinages était déjà très poussée au XVI^e siècle, les commis aux puits avançaient l'argent puis tentaient de se faire rembourser sur les autres utilisateurs, ce qui se traduisait parfois par un droit de puisage dont le montant était strictement limité par la ville pour éviter les exactions qui se produisaient quelquefois. Lorsque les voisins étaient trop pauvres pour payer la totalité de la somme dépensée, la ville pouvait prendre en charge la différence³⁰.

En troisième lieu, la mutation est révélée par la standardisation des réponses politiques, en particulier aux demandes de financement. Une aide communale accordée à une association dans une logique de gouvernance l'était soit sur le fondement d'une participation exceptionnelle à titre de grâce, dans le but de soutenir une entreprise qui touchait au bien commun, soit sur celui d'une contrepartie à une réquisition antérieure. La réquisition était comme l'expropriation soumise à l'existence d'une utilité publique et au paiement d'une juste indemnisation, au moins en théorie³¹. Celle-ci ne représentait pas le prix de l'eau puisée (car, à moins d'une grande sécheresse, la réquisition de l'eau ne causait pas de préjudice particulier aux autres utilisateurs) mais celle de la participation aux travaux

dictus Johannes Joly et peiit taxari hospicia supra reperta ad contribuendum in factione putei sui, quia... aquam cothidie recipiunt inquilini et alii vicini »).

28 Le compte récapitulatif des dépenses effectuées pour la réfection du puits mentionne entre autres le paiement de 5 blancs pour « l'obligation de la marchandise » du puits ainsi que pour « une requête qui fut bailliée à monseigneur le maire pour contraindre les voisins à contribuer à la reparation et refection dudit puits » (A.M. Dijon, J 135, une pièce et un cahier de deux feuillets, n.d., écriture du XV^e siècle).

29 BAZIN A., *Compiègne sous Louis XI, op. cit.*, p. 267. Et de manière générale, c'était là l'argument des voisins qui présentaient une requête au corps de ville, pour quelque raison que ce fut. Pour certains, il s'agissait d'obtenir une aide financière ponctuelle : à Amiens, les « demourants en le rue du marquet aux fromaches » affirmèrent que leur puits est « mout necessaire et pourfitable pour esquiever le peril du feu », ceux du puits de Chastillon insistèrent sur le fait que celui-ci est utile « pour le peril du feu » et les « habitants et demourants en le rue des Barres es fourbourgs d'amiens » rappelèrent que le leur est « necesaire pour le seureté contre les feux » (A.M. Amiens, BB 4, fol. 85, 7 juillet 1435 ; BB 5, fol. 52, 10 mai 1440). Les habitants de la rue près de la fontaine Maubué à Paris affirment que « se le feu se boutoit quelque part le puis seroit bien nécessaire et que autrement seroient en danger » et ceux de la rue des Beghines à Lille demandent la permission de construire un puits « en considération des perils du feu de mesquief qui poroient advenir en ladite rue » (B.N., ms. fr. 21631, fol. 227-229, 30 août 1474 ; SCRIVE-BERTIN M., *Le service des incendies...*, *op. cit.*, p. 8).

30 COLLET B., « Les puits à Troyes », *art. cit.*, p. 21.

31 MESTRE J.-L., *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 28-30.

de rénovation et d'entretien du puits, qui pouvait avoir été endommagé par l'accroissement de ses utilisateurs :

« Pour ce que en l'an passé aux ouvrages dudit beffroy la ville [d'Amiens] s'est aidie du puch séant en la place de Chastillon, ainsy est une convenable a soi aidier en cest an et as avenir auquel puch il est nécessaire de faire plusieurs reparacions deliberé a esté que la ville paiera le sirait pour y mettre une potence a casquiet l'eau et une pierre audevant et que les voisins paieront le pourplus »³².

Les réponses du magistrat aux requêtes formulées, qu'elles l'aient été à la suite à une réquisition du puits ou simplement pour le bien commun, étaient fondées sur l'arbitraire. Lorsqu'en 1435, les « demourants en le rue du marquiet aux fromaches » d'Amiens supplièrent la ville de leur accorder une somme de cinq livres ainsi que du matériel pour la réparation du puits, celle-ci préféra leur donner dix livres³³. Au degré d'institutionnalisation de l'association répond un degré de systématisation de l'aide, tant au niveau du montant que de sa régularité. La standardisation, qui simplifie l'activité administrative et crée de la sécurité juridique, témoigne aussi d'une imposition accrue de l'idée de bien commun³⁴. Ainsi, du moment où les associations strasbourgeoises furent institutionnalisées, le coût des réparations fut pour moitié pris en charge par la ville et pour moitié par les utilisateurs du puits³⁵. Toutefois, l'institutionnalisation de l'aide publique aux puits collectifs resta rare. En 1504, la ville de Troyes accordant « pour ceste fois seulement » sept livres aux commis du puits du Beffroi, insiste sur le caractère exceptionnel du don, car « icelle ville n'an doit rien ne jamais n'en paye ». De fait, « elle n'est tenue a aucune refecton dudit puy ne autres de la ville »³⁶.

Enfin, la mutation passe par la délimitation de l'espace sur lequel s'exerce la domination institutionnelle. Avant ce phénomène qui est généralement daté, le territoire des associations est

32 A.M. Amiens, BB 1, fol. 84, 21 avril 1410.

33 A.M. Amiens, BB 4, fol. 85, 7 juillet 1435. A Tours, une requête fut déposée devant le magistrat et acceptée par lui « par plusieurs personnes demourans au marché de tours qui requierent à ladite ville que en leur aide à reffaire et mettre a point le puiz du marché qui par ordre du conseil du roi a este despecé pour faire les joustes qui furent fetes devant le roy audit marché » (A.M. Tours, Registre de Délibérations, t. VIII, 7 septembre 1444). A Lille, en 1405, la ville donna cent sous « à Bernard de Landas acorde a lui et a autres de son voisinage par eschevins en halle en ayde pour le refecton du puisot estant derriere le maison dudit Bernard qui est communs a son dit voisinage » (A.M. Lille, 16 146, fol. 62, 1405). A Compiègne, dans la seconde moitié du xv^e siècle, Pierre Champion et ses voisins bénéficièrent d'une aide de soixante sous (A.M. Compiègne, CC 22, fol. 91 v^o, 1457 ; « A maistre pierre champion pour don fait a lui et autres plusieurs voisins demourant ou marchie au ble pour aidier a reparer et mettre en bon estat ung puis estant sur la chaussee dudit marchie comme il appert plus a plain par mandament et quittance dudit champion, 60 s. »). Par l'ordonnance du maire de Dijon, des échevins et du « consentement des habitants et demourants des rues prouchaines de la poissonnerie », un échevin dijonnais passa un marché en 1473 avec un maçon pour la réparation du puits de la poissonnerie, les travaux étant estimés à dix francs. Le magistrat dijonnais admit alors que, « pour ceste fois seulement », il devait et allait participer aux dépenses, à la hauteur de cinq francs (A.M. Dijon, J 135).

34 LEVASSEUR A., *Définir la rue publique du bas Moyen Âge*, op. cit., partie 1, chapitre 1, section 3, §3.

35 « [...] und darum, so dick sich des die notturfft erheischet, rechenunge tun und dan fur rat komen und doselbs ertzalen, was die summe des costens sy ; und sol dan von der stette wegen das halbe desselben costens betzalt und das ander halbe geteilt und geleit werden uff die umbsehssen, die uber denselben brunnen gehörent und doselbs wasser holent, wie das von alter harkommen ist » (*Urkundenbuch der Stadt Strassburg...*, op. cit., t. IV, 2nde partie, p. 145, n^o 391).

36 COLLET B., « Les puits à Troyes », art. cit., p. 22.

indéterminé, ses confins sont confus et changeants, comme l'illustre l'un des actes classés sous la cote J 135 des archives communales de Dijon, déjà mentionnée. Il s'agit d'un cahier papier de quatre pages datant de 1352, dont la première comporte le détail et l'estimation du coût des travaux de réparation à réaliser pour trois puits situés près de la porte du Formerot dans la paroisse Saint-Nicolas. Puis « s'ensuivent les noms des habitans tant de ceulx a qui pour les maisons que des louaigiers et demourans en la rue ou sont lesdits puits et qui semblent estre contribuables a la reparation d'iceulx puis ». Cette prudente formulation, comme les multiples ratures présentes sur la liste des noms qui s'ensuit démontrent le caractère indéterminé de l'espace vicinal³⁷. Le gouvernement des communautés du puits implique à l'inverse d'en connaître précisément les membres et les contours. La territorialisation se rencontre très tôt à Eu, où le *Livre Rouge* dès le XIII^e siècle précise le ressort de chaque communauté de puits, comme celui de :

« le communauté du puis de le Courdouennerie [qui] dure de le meson Robert le Rous tout enmont en chu rent, dusques a le porte jouste le meson Hue de Pont. It. d'autre partie de le meson Gifroi le Selier dusques a le ruele Climent le Selier et de le meson qui fu Pierres de Deevile dusques au puis devant dit et dusques a le porte devant dit »³⁸.

Elle se produisit plus tardivement à Troyes, en 1550, lorsque décision fut prise de répertorier l'ensemble des soixante-huit « puits communs » existants, de préciser leur périmètre d'appartenance en l'estimant « le plus justement et au vray que possible » par deux voyers royaux et un maître-maçon, puis de les inscrire sur un registre intitulé *Registre des boutz, fins et lymites de tous les puits communs de la ville de Troyes et ou finent les usaigers et contribuables d'un chascun d'iceulx puits*. On peut supposer que cet inventaire ne se fit pas sans contestations ni négociations, comme il y en eut en 1521 lorsque le puits de la cour du Château fut classé puits commun, et donc « sujet a estre refaict et reparé comme les autres puits communs et publicques » par les voisins, et ce malgré leur persistance à « dire et maintenir que le puis estant en court Chasteau n'estoit commun ne publique »³⁹. En effet, même si la *jurisdictio* se veut respectueuse et au plus proche des usages qui préexistaient à la territorialisation, elle n'en reste pas moins un processus de création artificielle de la norme, qui traduit ces usages et, par là même, les modifie.

En définitive, la gouvernance permet une lecture des phénomènes d'institutionnalisation qui vient s'ajouter à celles engendrées par les autres outils de l'historien, telles la modernité ou la territorialisation dont elle chevauche les aires⁴⁰. Elle décentre le regard en insistant sur certains

37 A.M. Dijon, J 135.

38 *Le livre rouge d'Eu*, op. cit., p. 41.

39 COLLET B., « Les puits de Troyes », art. cit., p. 2.

40 *De l'espace aux territoires : la territorialisation des processus sociaux et culturels au Moyen Âge*, S. BOISSELIER (éd.), Turnhout, Brepols, 2010.

questionnements, comme celui de la responsabilité politique des acteurs publics. Ce thème, aujourd'hui proclamé enjeu majeur de démocratie, est intrinsèquement lié à la gouvernance puisque les responsabilités y sont plus diluées, diffuses et fragmentées que dans le gouvernement. Ce faisant, elle nous rappelle, s'il le fallait encore, que l'emploi des concepts révèle davantage du monde de l'historien que de celui de l'historié. Si l'utilisation de la catégorie analytique de la gouvernance peut donc ponctuellement faire surgir des problématiques qui permettront au médiéviste de mieux appréhender certains aspects de l'époque qu'il étudie, elle permet surtout de mieux comprendre la catégorie historique de gouvernance telle qu'elle apparaît au xx^e siècle, ainsi que les mutations de sa réception par les institutions juridiques et politiques en ce début de xxi^e siècle. Transposer la gouvernance dans le monde médiéval met notamment en lumière la place toujours centrale des institutions publiques dans ce qui avait été présenté essentiellement comme un phénomène de marginalisation. De fait, si les juristes ont longtemps méprisé et rejeté la gouvernance, y voyant une dangereuse anomalie venant bouleverser les hiérarchies kelséniennes et créant des « hybrides monstrueux »⁴¹, le plus effarant étant la loi non contraignante, le monde académique et les hautes institutions administratives admettent désormais la réalité hétérogène du droit et l'inopérabilité des critères classiques de la normalité. Ils travaillent depuis peu à conforter la place de l'État dans cette gouvernance acceptée, qu'ils saisissent comme un outil permettant aux acteurs institutionnels de prendre le contrôle des pratiques normatives qui leur échappaient mais qui régissent les rapports juridiques en coulisses. En d'autres termes, la gouvernance est aujourd'hui perçue comme une manière de redonner sa place au magistrat dans le nouvel ordre juridique pluriel, de lui permettre d'exercer une fonction d'arbitre et d'encadrer la *soft law* par sa transformation en un « droit de la gouvernance »⁴².

41 MOLFESSIS N., « La distinction du normatif et du non normatif », *RTD civ.*, 1999, p. 729.

42 Le Conseil d'Etat dans son rapport annuel de 2013 propose des pistes pour rationaliser l'emploi des actes de *soft law*, puis par deux décisions ouvre à leur encontre le recours pour excès de pouvoir, sous certaines conditions. Sur tous ces points, lire LASSERRE V., *Le nouvel ordre juridique. Le droit de la gouvernance*, Paris, LexisNexis, 2015 (notamment p. 199 et s) ; CE Ass., 21 mars 2016, *Société Fairvesta international et autres* ; CE Ass., 21 mars 2016, *Société Numéricable*.